

COMPTE RENDU
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie de NOISEAU sous la présidence de Monsieur Yvan FEMEL, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Yvan FEMEL, Maire ;

Monsieur Michel ROMEUF, Madame Marie-Christine DORMOY, Monsieur Emmanuel GACHET, Madame Caroline DOS SANTOS, Monsieur Jean-Marie LARIVE, Adjoint au Maire.

Monsieur Gilbert COQUILLET, Monsieur Landry GAULT, Madame Dannie VESIN, Monsieur Michel PASSERIEUX, Monsieur Oumar Taliby KABA, Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI, Monsieur Fabien VALERA, Madame Micheline LEFEBVRE, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS :

Madame Aurore PERIN-MUNOZ (procuration à Monsieur Michel ROMEUF), Monsieur Ismaël GENET, Monsieur Jérôme LECLERC (procuration à Madame Marie-Christine DORMOY), Monsieur Bernard de LAPEYRIERE (procuration à Monsieur Yvan FEMEL), Madame Marie-Hélène ESCUDIERE (procuration à Monsieur Jean-Marie LARIVE), Madame Nathalie JACQUIN (procuration à Madame Dannie VESIN), Madame Katia GENET-VECCHIES, Monsieur Robert COLLIN (procuration à Monsieur Oumar Taliby KABA), absents excusés.

SECRETAIRE :

Monsieur Jean-Marie LARIVE

Monsieur le Maire demande à l'ensemble des conseillers municipaux s'ils ont des remarques concernant le compte rendu du conseil municipal du 18 octobre 2019.

Le compte rendu de la séance du 18 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire ouvre la séance en accueillant les membres du Conseil Municipal Jeunes récemment élu parmi les élèves de CE2, CM1 et CM2 de l'école Jean Jaurès.

Les représentants du CMJ sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
Clément CHAPELLE (CM2A)	Mathéo DINARD (CM2B)
Alban ARNAULT-MARCHAL (CM2B)	Alex ZHENG (CE1 / CM2)
Laurine BONAMY (CE1/CM2)	Melvyn JOSEPH (CM2B) <i>Absent</i>

Daphné GOHIN (CM1B)	Jules REBOUL (CM1B)
Timmy MARCEL (CE2A)	Gwénaëlle BAILÉ (CM1B)
Djémy MARCEL (CM1A)	Noah ROSIER (CM1A)
Laure DEBOUZY (CM1A)	Ethan NOURIGAT (CE2A)
Sacha ARNAULT-MARCHAL (CE2A)	Romane VANPOUILLE (CE2B) <i>Absente</i>
Hugo CHAPELLE (CE2B)	Ainhoa VALLEE (CE2B)

Monsieur le Maire indique que les membres du Conseil Municipal Jeunes, en date du 28 novembre 2019, ont élus en tant que représentant :

- Alban ARNAULT-MARCHAL CM2B
- Laure DEBOUZY CM1A

Au cours du premier Conseil Municipal Jeunes, de nombreux projets, extraits des projets de campagne de l'ensemble des candidats à l'élection, ont été présenté.

Sur les 144 projets consignés, une quarantaine a été retenue en fonction de leur faisabilité en termes de cohérence, de compétence du CMJ, de la durée de mise en œuvre, du budget alloué et des services ou entreprises concernées.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est tout à fait possible de soumettre d'autres projets que ceux déjà évoqués durant la campagne électorale.

Ces projets ont été classés en plusieurs thèmes

- Sécurisation des mobilités à l'extérieur des écoles
- Amélioration du cadre de vie des écoles
- Environnement et développement durable

Monsieur le Maire indique que lors de la deuxième réunion du 12 décembre 2019, les élus du CMJ ont repris un par un la quarantaine de projets à étudier et ont voté, à main levée, pour les projets les plus importants afin de prioriser les actions.

Alban ARNAULT MARCHAL et Laure DEBOUZY présentent aux membres du Conseil Municipal les projets retenus :

- **Sécurisation des mobilités à l'extérieur des écoles**
 - *Mise en place de lignes de délimitation à la sortie de l'école Jean-Jaurès pour éviter que les parents gênent la sortie des enfants.*
 - *Mise en place de figurines représentants des écoliers au pourtour des passages piétons proches des écoles*
- **Amélioration du cadre de vie des écoles**
 - *Décorer les murs du préau avec une fresque dessinée et/ou imaginée par les enfants*
 - *Réfection des toilettes donnant sur la cour de récréation*
 - *Mise en place d'une brigade de confiance « prévention harcèlement » à l'école*

- **Environnement et développement durable**

- *Mise en place de poubelles de tri sous le préau pour l'emballage des gouters*
- *Confection et mise en place de nichoirs à oiseaux avec des emplacements à définir.*

Lors de leur prochaine réunion, les membres du CMJ devront, pour chaque projet, présenter une fiche comportant le coût, la durée et les intervenants (entreprises ou services techniques municipaux). Ils se répartiront alors en « commission », chacune d'entre elles traitant un « axe de travail » différents et développant les projets retenus. Les projets seront alors définitivement validés avec la définition d'un échéancier et d'un budget finalisé, ainsi que la prise de contact avec les différents interlocuteurs concernés.

Après cette présentation, Monsieur le Maire suspend la séance à 20h25 afin de permettre aux membres du CMJ de rentrer chez eux.

La séance reprend à 20h30, avec l'arrivée de Mr Michel PASSERIEUX.

I. DELIBERATIONS

1. Délibération n°2019.65 : OBJET : FIXATION DES TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Le tableau ci-dessous présente les tarifs 2019 ainsi que les propositions pour l'année 2020 des tarifs des services publics locaux.

Dans la perspective de proposer aux noiséens de nouveaux modes de sépultures rendues possibles par l'agrandissement du cimetière, tels que des cavurnes, il est proposé une augmentation des tarifs des concessions funéraires.

Les loyers ont également été revalorisés sur base de l'Indice de Référence des Loyers, qui a augmenté de 1,2% sur un an (3T2018 à 3T2019). Il est précisé que les montants ont été arrondis à l'entier inférieur. En ce qui concerne le loyer du local médical du 81 avenue Pierre Mendès-France, il est proposé de l'augmenter de manière plus importante car ce tarif n'a jamais évolué depuis sa création en 2016.

Les autres tarifs sont inchangés.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs des services publics locaux à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

CONCESSIONS FUNERAIRES	TARIF 2019	TARIF 2020
- 15 ans	210 €	240 €
- 30 ans	540 €	600 €
- 50 ans	1 800 €	1 800 €

CONCESSIONS CINERAIRES EN COLUMBARIUM	TARIF 2019	TARIF 2020
- 15 ans : 2 urnes	210 €	210 €
- 15 ans : 3 urnes	360 €	360 €
- 30 ans : 2 urnes	450 €	450 €
- 30 ans : 3 urnes	690 €	690 €

DROITS ASSOCIES AUX CONCESSIONS	TARIF 2019	TARIF 2020
- Droit d'inhumation	30 €	30 €
- Droit de séjour dans le caveau provisoire (à partir du 5ème jour)	3 € / jour	3 € / jour
- Dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir	50 €	50 €

PHOTOCOPIES	TARIF 2019	TARIF 2020
- L'unité A4 (Noir et Blanc)	A3 = tarif A4 x 2 0,20 €	0,20 €
- L'unité A4 (Couleur)	Recto/Verso = tarif A4 x 2 0,50 €	0,50 €

LOYERS MENSUELS DES LOCAUX LOUES	TARIF 2019	TARIF 2020
Indice de Référence des Loyers (IRL) : T3-2019 => 129,99 / T3-2018 => 128,45		
- Appartement Jean-Jaurès 1	505 €	511 €
- Appartement Jean-Jaurès 2	610 €	617 €
- Appartement Jean-Jaurès 3	610 €	617 €
- Appartement Jean-Jaurès 4 Non loué	-	-
- Appartement Centre Culturel	825 €	834 €
- Appartement Salle Polyvalente	735 €	743 €
- Appartement Salle des Fêtes Non loué	-	-
- Pavillon Médical Grande-Rue PMF Cabinet n° 1	300 €	330 €
- Pavillon Médical Grande-Rue PMF Cabinet n° 2	300 €	330 €

- **DECIDE** que pour les logements situés à l'école Jean Jaurès, une provision pour charges correspondant aux frais de chauffage et d'eau d'un montant de 80 euros est prélevée mensuellement et ajoutée au loyer mensuel fixé par le Conseil Municipal.

Il est précisé qu'un ajustement est effectué chaque année au mois de décembre.

- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

2. Délibération n°2019.66 : OBJET : FIXATION DES TARIFS DES LOCATIONS DE SALLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Le tableau ci-dessous présente les tarifs 2019 ainsi que les propositions pour l'année 2020 des tarifs des locations de salles. Il vous est proposé de maintenir les tarifs de l'année 2019, à l'exception des tarifs du local médical situé 81 avenue Pierre Mendès-France, comme vu dans la délibération précédente.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs des locations de salles pour les réservations à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

FOYER DES ANCIENS		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	130 €	130 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	130 €	130 €
- Tarif Soirée en semaine	(1)(2)(4)	260 €	260 €
- Tarif Soirée le week-end (1,5 jour)	(1)(3)(4)	330 €	330 €

SALLE DES FETES		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	210 €	210 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	210 €	210 €
- Tarif Soirée en semaine	(1)(2)(4)	380 €	380 €
- Tarif Soirée le week-end (1,5 jour)	(1)(3)(4)	480 €	480 €

SALLE SADI CARNOT		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(1)(4)	270 €	270 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(1)(4)	270 €	270 €
- Tarif Soirée en semaine	(1)(2)(4)	490 €	490 €
- Tarif Soirée le week-end (1,5 jour)	(1)(3)(4)	610 €	610 €

SALLE DE DANSE (location réservée aux associations culturelles)		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif Matin de 8h00 à 13h00	(4)	50 €	50 €
- Tarif Après-midi de 13h00 à 18h00	(4)	50 €	50 €
- Tarif Soirée en semaine de 18h00 à 0h30	(4)	100 €	100 €
- Tarif Soirée le week-end (1,5 jour)	(3)(4)	250 €	250 €

LOCAL MEDICAL - 81 Grande Rue Pierre Mendès-France		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif Demi-journée (9h00-14h00 ou 14h00-19h00)		30 €	35 €
- Tarif Journée complète (9h00-19h00)		50 €	60 €
- Tarif au Mois		300 €	330 €

- (1) Tarif multiplié par **1,5** pour les personnes extérieures à Noiseau et pour les activités commerciales
- (2) Tarif applicable du lundi au vendredi de **18h00 à 2h00** le lendemain
- (3) Tarif applicable pour une location allant du **samedi 13h00** au **dimanche soir à 23h00**
- (4) Montant de la caution fixé à **50%** du montant de la location

TARIFS ANNEXES A LA LOCATION DES SALLES	TARIF 2019	TARIF 2020
- Tarif de nettoyage de la salle et/ou des abords extérieurs	40 € de l'heure	40 € de l'heure
- Tarif de remise en état suite à dégradation	coût réel sur facture	coût réel sur facture

- **PRECISE** que les tarifs de location de salle seront revalorisés de 50% pour les demandes de personnes extérieures à Noiseau et pour les activités commerciales.
- **PRECISE** que la gratuité ou la location à tarif préférentiel peuvent être accordées aux groupements à but non lucratif noiséens (associations, syndicats, partis...) qui en font la demande sous réserve que ce groupement ne tire aucun profit de nature professionnelle ou commerciale de l'occupation et que l'objet de la location reste d'intérêt local.
- **INDIQUE** que les associations dont le siège social est à Noiseau peuvent bénéficier de la gratuité sur leurs réservations :
 - o Au Foyer des Anciens pour l'organisation de réunion de fonctionnement interne prévu par leurs statuts (bureau, conseil d'administration, assemblée générale...). Pour les associations dont le nombre de membres dépasse la capacité d'accueil du Foyer des Anciens, la gratuité est étendue à n'importe quelle autre salle municipale de capacité suffisante pour l'organisation d'une assemblée générale par an.
 - o Pour un usage lié à la pratique d'activités ouvertes aux noiséens et/ou l'organisation de manifestations publiques autorisées par le Maire ou l'Elu délégué.

Il est précisé qu'en cas de réservation de toute autre salle que le Foyer des Anciens pour des usages différents de ceux cités précédemment, le tarif appliqué aux associations correspondra à la différence entre le tarif de la salle sollicitée et le tarif correspondant du Foyer des Anciens.

- **PRECISE** qu'une caution équivalente à 50% du montant total de la réservation devra être versée. Elle sera restituée après l'état des lieux et la remise des clés. En cas de besoin d'une remise en état des salles ou espaces extérieurs par les services municipaux, la prestation sera facturée sur la base de 40 € de l'heure de travail par agent, à déduire sur le montant de la caution.
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

3. Délibération n° 2019.67 : OBJET : FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES DE LA REVUE MUNICIPALE « NOISEAU MAG » A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Le service « communication » de la commune diffuse, à travers la revue municipale, des informations de service public (fonctionnement de l'administration municipale, tarifs des services, renseignements pratiques, vie municipale,...) et assure l'actualité de l'urbanisme, du cadre de vie, de la vie associative, culturelle et sportive de Noiseau.

Les encarts publicitaires sont payants afin de couvrir les frais d'insertion, de mise en page et de reproduction dans la revue « Noiseau Mag », étant entendu que la réalisation des maquettes est à la charge des annonceurs qui devront fournir leurs modèles selon les prescriptions techniques (type de fichier, dimension de l'image, résolution, etc.) qui leur seront communiquées.

Cependant, au regard des demandes faites au service communication, un travail de conception graphique s'avère indispensable pour certains annonceurs et il est donc nécessaire d'offrir cette possibilité en option. Ce supplément vaut pour 1 proposition graphique et 2 allers-retours de modification au maximum avec l'annonceur. Si ce supplément n'a pas été souscrit par l'annonceur mais que l'annonce n'est pas conforme aux spécifications techniques attendues, cette option de conception graphique pourra être imposée et en cas de refus de l'annonceur, l'annonce pourra ne pas être diffusée.

Enfin, un tarif dégressif s'applique suivant le nombre de parutions souscrites.

Pour l'année 2020, il est proposé de maintenir la grille tarifaire.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande si un annonceur peut faire un contrat de publication sur plusieurs années. Monsieur Michel ROMEUF lui répond que la tarification la plus avantageuse est prévue au maximum pour 4 publications consécutives et qu'il n'est donc pas possible de signer de contrat sur une plus longue durée.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer à compter du 1^{er} janvier 2020 les tarifs des encarts publicitaires dans la revue municipale « Noiseau Mag » de la façon suivante :

Format	Supplément Conception Graphique (en option)	Tarif unitaire pour 1 parution	Tarif unitaire pour 2 parutions	Tarif unitaire pour 3 parutions	Tarif unitaire pour 4 parutions
1/4 de page A4 intérieur	40 €	160 €	144 €	128 €	112 €
1/2 de page A4 intérieur	60 €	300 €	270 €	240 €	210 €
1/2 page à côté du sommaire	60 €	450 €	405 €	360 €	315 €
1/1 de page A4 intérieur	80 €	580 €	522 €	464 €	406 €
3 ^{ème} de couverture A4	80 €	900 €	810 €	720 €	630 €
4 ^{ème} de couverture A4	100 €	1 140 €	1 026 €	912 €	798 €

- **PRECISE** que le supplément pour conception graphique vaut pour 1 proposition graphique et 2 allers-retours de modification au maximum avec l'annonceur. Si ce supplément n'a pas été souscrit par l'annonceur mais que l'annonce n'est pas conforme aux spécifications techniques attendues, cette option de conception graphique pourra être imposée et en cas de refus de l'annonceur, l'annonce pourrait ne pas être diffusée.
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

4. Délibération n° 2019.68 : OBJET : FIXATION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) DE NOISEAU APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Conformément à l'article L 2122-1 et suivants du Code Général des Personnes Publiques, « nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. ».

Monsieur le Maire peut donc autoriser de manière expresse, l'occupation du domaine public à des fins professionnelles ou personnelles en prenant en compte les besoins du demandeur. Cette autorisation ne sera que temporaire et devra présenter un caractère précaire et révocable. Le demandeur devra respecter les règles de sécurité publique et de circulation et se conformer à l'arrêté municipal réglementant cette autorisation.

Conformément à la loi, toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement d'une redevance. C'est à l'assemblée délibérante de fixer tous les ans les tarifs applicables à chaque type d'occupation.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** de fixer les tarifs d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2020 comme suit :

TRAVAUX / VOIRIE		TARIF 2019	TARIF 2020
- Dépôt de benne	Par jour & par benne	12,50 €	12,50 €
- Dépôt de matériaux	Par jour & par m2	2,60 €	2,60 €
- Nacelle ou Grue mobile < à 6 T PTCA	Par jour	36,00 €	36,00 €
- Nacelle ou Grue mobile > à 6 T PTCA	Par jour	72,00 €	72,00 €
- Echafaudage fixe ou mobile	Par jour et par ml	2,60 €	2,60 €
- Coffret électrique provisoire	Par mois et par unité	20,00 €	20,00 €
- Armoire électrique de chantier	Par mois et par unité	20,00 €	20,00 €
- Autres installations provisoires de chantier (Baraque, WC, Palissade, engin, matériel de chantier,...)	Par mois & par m2	8,00 €	8,00 €

TERRASSES		TARIF 2019	TARIF 2020
- Permanente (12 mois)	< 10 m2	120,00 €	120,00 €
- Permanente (12 mois)	> 10 m2	180,00 €	180,00 €
- Semi Permanente (6 mois)	< 10 m2	80,00 €	80,00 €
- Semi Permanente (6 mois)	> 10 m2	120,00 €	120,00 €

MARCHÉ / BROCANTE / VIDE GRENIER / VIDE MAISON		TARIF 2019	TARIF 2020
- Professionnels de la vente	Demi- journée	50,00 €	50,00 €
- Professionnels de la vente	Journée	100,00 €	100,00 €
- Volants, Particuliers ou Associations	Par jour et par ml	1,10 €	1,10 €

FILM		TARIF 2019	TARIF 2020
- Tournage de film	Par jour	600,00 €	600,00 €

AUTRES TARIFS		TARIF 2019	TARIF 2020
- Evacuation de déchets consécutifs à dépôt sauvage (Redevance venant s'ajouter à l'amende encourue selon l'infraction constatée)	Par m3 indivisibles	150,00 €	150,00 €
- Non déclaration d'occupation du domaine public (Redevance venant s'ajouter à l'ensemble des tarifs de l'occupation constatée)	(absence d'arrêté)	100,00 €	100,00 €

- **PRECISE** que la redevance d'occupation du domaine public devra être réglée auprès des services financiers de la ville de Noiseau ;
- **DIT** que la recette sera inscrite au compte du budget communal de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

5. Délibération n° 2019.69 : OBJET : FIXATION DU TARIF FAMILIAL APPLICABLE A LA CRECHE DE NOISEAU A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020

Les tarifs applicables à la crèche municipale de Noiseau sont fixés en fonction des revenus des parents. Ils sont déterminés selon un plancher et un plafond de ressources de référence fixés par la CNAF.

Les participations familiales n'ayant pas évolué depuis 2002 malgré les évolutions du service fourni en crèche, la CNAF a décidé en 2019 de les faire évoluer progressivement entre 2019 et 2022, avec une augmentation de 0,8% / an du taux de participation familiale et une majoration progressive du plafond de ressources jusqu'à 6000 € contre 4874 € en 2018.

Pour l'année 2020, les participations familiales horaires seront les suivantes

Type d'accueil	1 enfant	2 enfants	3 enfants	3 à 7 enfants	8 enfants et +
Accueil collectif	0.0610 %	0.0508 %	0.0406 %	0.0305 %	0.0203 %

Le montant du plafond de ressources sera fixé à 5.600 € /mois

Ainsi, une famille avec 1 enfant et des revenus égaux ou supérieurs au plafond fixé par la CNAF, se verra appliquer un tarif horaire de : $(5\ 600 * 0,0610) / 100 = 3,416$ euros.

Une majoration de 10 % est appliquée pour les familles extérieures à la ville.

Madame Marie-Christine DORMOY précise qu'avec cette augmentation progressive des plafonds de revenus, il n'est donc plus proposé au Conseil d'aller au-delà du plafond fixé par la CNAF. Monsieur Oumar Taliby KABA demande le nombre de familles concernées par ce plafond et Madame Marie-Christine DORMOY lui répond que cela représente en général 2 à 3 familles par an. Elle rappelle également que la CAF compense les différences de montant de participations familiales entre les familles.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** que pour l'année 2020, la crèche de Noiseau appliquera les montants de participations familiales prévues par la CNAF, tant sur les taux horaires de participations familiales que sur les montants plancher et plafonds de ressources (soit 5600 € par mois).
- **DECIDE** qu'une majoration de 10 % sera appliquée aux familles extérieures à la ville de Noiseau ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal de Noiseau.

Adoptée à l'unanimité.

6. Délibération n° 2019.70 : OBJET : AVANCE SUR SUBVENTION 2020 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE NOISEAU

Le budget de la commune de Noiseau sera voté au mois d'avril 2020. Aussi, afin de ne pas pénaliser le fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale de Noiseau, il est demandé aux Conseillers d'autoriser le versement d'avance sur la subvention communale.

Monsieur Michel ROMEUF indique à Monsieur Oumar Taliby KABA que cette avance représente normalement un quart de la subvention totale, mais ce montant est un peu plus élevé car le budget ne sera voté qu'en avril 2020.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'inscrire au budget 2020, chapitre 65 « autres charges de gestion courante » les avances de subventions comme suit :
 - **ARTICLE 657362 « SUBVENTIONS AU CCAS » = 30 000 EUROS**

Il est précisé que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

- **DIT** que les versements correspondants seront effectués dans le premier trimestre 2020.

Adoptée à l'unanimité.

7. Délibération n° 2019.71 : OBJET : AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE D'ENGAGER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Le Code Général des Collectivités Territoriales dans son article L1612-1 autorise le Maire à engager, liquider et à mandater, par anticipation du vote du budget, des crédits d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts l'exercice précédent, non compris les dépenses afférentes au remboursement de la dette (chapitre 16).

Compte tenu de l'intérêt de mener certaines actions d'investissement prévues au programme 2020 sans attendre le vote du budget et de la nécessité d'assurer des prestations sur le patrimoine de la commune, une ouverture de crédits dans les limites précisées au paragraphe précédent est proposée au Conseil Municipal.

Pour mémoire les crédits de dépenses d'investissement inscrits au budget de l'exercice 2019 (hors restes à réaliser 2018 et décisions modificatives 2019 comprises) s'élèvent au total à **1.419.216,18 €uros**, non compris le chapitre 16.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement 2020 peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant maximum de **354.804,04 €uros**. Il est demandé aux Conseillers municipaux d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement décrites dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2020.

Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré

- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire, à engager, liquider et mandater, hors restes à réaliser, les dépenses d'investissement décrites dans le tableau ci-dessous avant le vote du budget primitif 2020 pour un montant maximum de 354.804,04 €uros.

CHAPITRE	CREDITS 2019 (hors restes à réaliser)	AUTORISATION 2020
Chap. 20 – Immobilisations incorporelles (hors opérations)	10.160,80 €	2.540,20 €
Chap. 204 – Subventions d'équipements	10.000,00 €	2.500,00 €
Chap. 21 – Immobilisations corporelles (hors opérations)	1.044.049,38 €	261.012,34 €
Chap. 23 – Immobilisations en cours (hors opérations)	355.006,00 €	88.751,50 €

- **PRECISE** que les crédits utilisés seront inscrits au budget primitif 2020 lors de son adoption.

Adoptée à l'unanimité.

8. Délibération n° 2019.72 : OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES

Monsieur le Trésorier de Boissy-Saint-Léger a adressé à la commune un état définitif des propositions d'admission en non-valeur des titres émis sur le budget de la commune.

La liste fait état des créances de la commune dont le recouvrement est irrémédiablement compromis (disparition de l'entreprise, impossibilité de retrouver le créancier...) et des créances dont le montant est inférieur à 30 euros (seuil minimum réglementaire pour poursuivre).

Au total, le montant des sommes à admettre en non-valeur s'élève à **5.598,36 €**.

Monsieur Michel ROMEUF précise que ces sommes correspondent à des titres de recettes relativement anciens qui sont restés impayés et dont toutes les procédures de recouvrement ont échoué. Il s'agit principalement de loyers, de TLPE (taxe sur la publicité extérieure) dont les entreprises ont disparues et de services périscolaires (cantine, garderie). Il rappelle également que depuis la mise en place du portail famille, les parents ne paient plus d'avance les services périscolaires.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à admettre en « non-valeur » les titres suivants :

Exercice	N° de Titre	Montant à recouvrer	Motif de la présentation
2010	T-195	112,50 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-59	106,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-87	506,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-108	506,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2009	T-380	158,05 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-46	447,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-78	510,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-84	510,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-4	510,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-83	510,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-176	510,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-204	129,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-291	129,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-395	324,36 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2011	T-258	9,00 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2016	T-253	133,02 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-355	112,50 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-345	64,90 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-172	40,00 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-356	16,00 €	Montant inférieur au seuil de poursuite
2015	T-244	34,94 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2015	T-371	42,19 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2016	T-305	67,50 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
2017	T-205	110,40 €	Poursuite sans effet, Combinaison infructueuse d'actes
	TOTAL	5 598,36 €	

Adoptée à l'unanimité.

9. Délibération n° 2019.73 : OBJET : ACQUISITION D'UN LOCAL SIS 1 RUE PASTEUR PAR GRAND PARIS SUD EST AVENIR POUR LA REALISATION D'UN CABINET MEDICAL

La société ATLAND résidentiel construit actuellement un programme immobilier de 46 logements dont 14 logements sociaux sur le site de l'ancienne Poste de Noiseau.

Par délibération du conseil de territoire n°CT2016.07/124 du 6 juillet 2016 définissant le périmètre de la compétence « politique de la ville », Grand Paris Sud Est Avenir s'est engagée dans une démarche visant à remédier à la carence de l'offre de soins. Aussi, lors de son Conseil de Territoire du 11 décembre 2019, le Territoire a approuvé l'acquisition en VEFA d'un local brut de béton ainsi que des places de stationnement au sein de ce programme immobilier. Ce local est destiné à accueillir un cabinet médical.

Ce cabinet médical pourra prendre la forme soit d'une maison de santé pluridisciplinaire labellisée par l'Agence Région de Santé d'Ile-de-France (ARS), soit d'un cabinet de groupe. Afin de prétendre au bénéfice d'une aide financière de l'ARS (plafonnée à 250 000 € et 40% des coûts d'investissement) et de la région Ile-de-France (mêmes conditions que l'ARS), ce cabinet médical devra nécessairement comporter au moins deux médecins généralistes et un paramédical (infirmier, kinésithérapeute...).

L'acquisition en VEFA des biens immobiliers serait conclue selon les conditions et modalités suivantes :

- Un local brut de béton de 275 m² en rez-de-chaussée conformément au plan ci-annexé au prix de 550 000 euros H.T. Ce local disposera d'un accès au niveau de l'avenue Pierre Mendès-France ;
- 7 places de stationnement en sous-sol au prix de 75 600 euros H.T ;
- 14 places de stationnement en extérieur au prix de 56 000 euros H.T. (dont 4 réservées aux personnes à mobilité réduite).

Soit un prix total de 681 600 euros HT. 60 % de ce montant, soit 408 960 euros H.T seront réglés par Grand Paris Sud Est Avenir dans le courant de l'année 2020 et le solde, soit 272 640 euros H.T en 2021. Le local devrait être livré au plus tard en juin 2021.

Par un avis en date du 23 octobre 2019, le Domaine a estimé la valeur vénale de ces biens immobiliers à 717 000 euros H.T/H.D et a donc émis un avis favorable à cette acquisition.

A défaut de notification d'une subvention attribuée par l'ARS à GPSEA pour la réalisation de ce projet avant le 31 décembre 2020, la commune de Noiseau, ou toute personne susceptible de se substituer à elle, s'engage à racheter l'ensemble de ces biens immobiliers au prix d'achat. Le paiement du prix par la commune de Noiseau pourra s'effectuer en deux fois, 50% en 2021 et 50% en 2022.

Monsieur le Maire indique que GPSEA n'est compétent pour les maisons médicales que lorsque ces dernières reçoivent une accréditation de l'ARS, ce qui nécessite le respect d'un certain nombre de conditions. Dès lors qu'un cabinet refuse ces conditions et donc l'accréditation de l'ARS, il sort de la compétence de GPSEA et cela nécessiterait alors un rachat de ce local par des professionnels de santé ou par la commune. La commune n'étant pas experte dans la gestion de ce genre d'établissement, elle ne pourra s'en occuper directement mais il existe de nombreux organismes gestionnaires dont c'est le métier qui pourraient s'en occuper.

La condition minimale pour une accréditation de l'ARS est l'installation d'au moins 2 médecins généralistes. Monsieur le Maire rappelle que la commune de Noiseau fait désormais partie de la communauté médicale Sucy-Noiseau, ce qui pourra faciliter la recherche de nouveaux médecins généralistes.

Monsieur le Maire précise que le médecin qui vient de s'installer avec le Docteur BROU-PARIS n'est là que pour 6 mois et cette nouvelle installation n'est donc pas pérenne.

La principale difficulté pour l'installation de nouveaux médecins est qu'ils préfèrent majoritairement s'installer aujourd'hui dans les grandes métropoles de province plutôt qu'en Ile-de-France. Cela va s'aggraver encore ces prochaines années car 65% des médecins actuels devraient partir à la retraite d'ici 10 ans. Il existe également la possibilité de recruter des médecins étrangers.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Oumar Taliby KABA que, suite à la demande du Docteur BROU-PARIS la commune ne peut subventionner un cabinet médical 100% privé.

Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI demande comment seront réparties les charges de fonctionnement dans le futur Pôle médical. Monsieur Michel ROMEUF indique que ce sera soit une gestion entièrement privée, soit par le biais d'un organisme.

Enfin, Monsieur le Maire ajoute que les travaux de construction ont débuté et que la place de taxi qui était sur ce terrain sera déplacée le long de l'avenue Pierre Mendès-France.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **PREND ACTE** de l'acquisition en VEFA par Grand Paris Sud Est Avenir auprès de la société ATLAND Développement ou toute personne substituée à elle, d'un local brut de béton d'une superficie de 275 m² en rez-de-chaussée, de 7 places de stationnement en sous-sol et de 14 places en extérieur, sis 1 rue Pasteur à Noiseau, au prix de 681 600 euros H.T, hors droits et hors frais d'acte ;
- **DIT** que 60% de ce prix sera réglé sur l'exercice 2020 et le solde sur l'exercice 2021 selon l'échéancier prévisionnel ci-annexé ;
- **DIT** que le local est destiné à accueillir un cabinet médical comportant au moins deux médecins généralistes et un paramédical ;
- **DIT** qu'à défaut de notification d'une subvention attribuée par l'ARS à GPSEA pour la réalisation de ce projet avant le 31 décembre 2020, la commune de Noiseau, ou toute personne susceptible de se substituer à elle, s'engage à racheter l'ensemble de ces biens immobiliers au prix d'achat. Le paiement du prix par la commune de Noiseau pourra s'effectuer en deux fois, 50% en 2021 et 50 % en 2022.

Adoptée à l'unanimité.

10. Délibération n° 2019.74: OBJET : GRAND PARIS SUD EST AVENIR : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TERRITORIALES (CLECT) DU 15 NOVEMBRE 2019

La Commission locale d'évaluation des charges territoriales (CLECT) instituée entre le Territoire Grand Paris Sud Est Avenir et ses communes-membres s'est réunie le 15 novembre 2019. Elle avait pour objet l'ajustement du montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales (FCCT) versé par les communes au Territoire suite aux évolutions des transferts de compétence.

Pour la commune de Noiseau, cela concerne pour l'année 2019 le transfert de la compétence fabrication et livraison des repas aux personnes âgées, en complément de la prestation de service partagée mise en place depuis le 1^{er} novembre 2019 pour la restauration scolaire (facturation hors cadre du FCCT).

Le transfert de la compétence a été valorisé à 5.837 € sur base du coût net moyen pour la commune et le CCAS sur les 3 dernières années. Cette somme viendra donc s'ajouter au FCCT versé par la commune au Territoire. Il est précisé que les sommes déjà payées par la commune au titre de cette compétence au cours de l'année 2019 seront déduites du FCCT de cette année.

La Clect a également validé les montants définitifs pour l'exercice de la compétence production florale, avec une diminution de la cotisation de Noiseau de 200 €.

Enfin, la CLECT a validé la valorisation du transfert de nouveaux équipements sportifs par les communes de Marolles-en-Brie et Alfortville.

En ce qui concerne le FCCT 2019 de Noiseau, ce dernier pourra être revalorisé de 1.119.689 € à **1.125.326 € au maximum**.

Il est donc proposé au conseil municipal de délibérer afin d'approuver ce rapport.

Monsieur Michel ROMEUF indique que pour bénéficier de la préparation des repas en liaison froide de la cantine centrale de GPSEA, la commune devait adhérer également à la compétence sociale du territoire en matière de portage de repas aux personnes âgées. Dans ce cadre, la commune va transférer à GPSEA le contrat qu'elle avait avec le prestataire « Menus Service » afin que le territoire se substitue à elle pour le règlement des dépenses.

Monsieur Oumar Taliby KABA demande si une différence de qualité des repas depuis le passage aux repas en liaison froide de GPSEA. Monsieur le Maire rappelle qu'il y avait déjà eu 15 jours d'expérimentation en avril mai avec des dégustations des membres de la Commission Cantine et du CNPI. La commission avait conclu à une hausse de la qualité des produits, avec notamment moins de gras dans la viande. En outre, la nouvelle loi Egalim aurait causé beaucoup de contraintes et de difficultés d'approvisionnement car elle impose un recours accru aux produits bio et aux repas végétariens. En faisant partie de la cuisine centrale de GPSEA avec ses 13.000 repas quotidiens, nous avons désormais un certains poids face aux fournisseurs. Le passage aux repas en liaison froide par GPSEA a apporté une grande diversification des aliments, ce qui a été un peu déconcertant pour certains enfants non habitués. En outre, GPSEA diffuse des dépliants des menus très ludiques à l'attention des parents.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **ADOPTE** le compte-rendu de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Territoriales du 15 novembre 2019 qui arrête le montant du Fonds de Compensation des Charges Territoriales de la commune de Noiseau à 1.125.326 € pour l'exercice 2019, avant déduction des sommes payées en 2019 par la commune et le CCAS de Noiseau au titre de la fabrication et la livraison de repas à domicile pour les personnes âgées ou isolées.
- **DIT que** la présente délibération sera notifiée au Président du Territoire Grand Paris Sud Est Avenir.

Adoptée à l'unanimité.

11. Délibération n° 2019.75 : OBJET : GRAND PARIS SUD-EST AVENIR : ADOPTION D'UNE CHARTE D'ACHATS ECO RESPONSABLES

Afin de répondre aux obligations de la loi Grenelle 2, Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) a adopté le 2 octobre 2019 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), conçu par les Maires du Territoire comme un véritable projet de transition durable et environnementale.

Conformément à l'action n°42 du PCAET, cette ambition se traduit par une volonté de promouvoir et soutenir les achats durables, avec l'adoption de deux documents-cadres : la charte des achats « socialement responsables » et la charte des achats « écoresponsables ». La 1^{ère} de ces chartes a été adoptée lors du conseil municipal du 12 septembre 2019.

La présente charte porte sur les achats écoresponsables, à travers la mise en place d'une politique d'achats plus respectueux de l'environnement et s'inscrivant dans les objectifs de meilleure performance énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de préservation des ressources naturelles (eau, matières premières) et de restriction des déchets et polluants.

Elle guide de manière pratique l'action des collectivités signataires le long de leur processus d'achat, de l'identification des segments d'achat prioritaires et la définition des besoins à la mise en œuvre des critères de sélection des fournisseurs et des prestataires. Cela permet de mobiliser l'ensemble des outils de la commande publique (objets de marché, labels et autres spécifications techniques, critères de jugement) dans le cadre d'actions concrètes et pragmatiques.

Par effet d'entraînement sur le tissu économique et social, son application doit permettre d'accompagner la modernisation du marché de fournisseurs et prestataires dans sa capacité à répondre aux nouvelles exigences du développement durable.

Cette charte aura vocation à s'appliquer aux procédures de commande publique lancées par GPSEA ainsi qu'à celles des communes signataires, dans la limite de leurs compétences respectives.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **ADOpte** la charte d'engagement visant à développer les achats écoresponsables sur le Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette charte ainsi que tous documents afférents

Adoptée à l'unanimité.

12. Délibération n° 2019.76 : OBJET : CESSION DES PARCELLES AP 260, AP 261 ET AP 262 (EX-LOTS A, B ET C DE LA PARCELLE AP 19), SISES ALLEE DE LA PEPINIÈRE A NOISEAU

Lors de sa séance du 12 septembre 2019, le conseil municipal a adopté la cession des lots A, B, et C de la parcelle AP 19 sise allée de la Pépinière. Si le principe de cette délibération reste bien valable, il convient cependant de modifier à la marge cette délibération pour corriger une erreur matérielle (inversion des acquéreurs des lots A et C) et ajuster certains éléments nouveaux depuis le 12 septembre à savoir :

- Nouvelles numérotations des parcelles
- Mr et Mme Carceller procéderont à l'acquisition de leur lot par le biais de leur SCI, la SCI LEBON 2.

Les autres dispositions de la délibération n°2019-49 demeurent inchangées.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE, suite à erreur matérielle**, de rapporter l'article 1 de la délibération n°2018-49 du conseil municipal du 12 septembre 2019, relatif à la cession des lots A, B et C de la parcelle AP 19 d'une superficie respective de 83 m², 62 m² et 133 m² situés rue Jacques Prévert- Allée de la Pépinière à Noiseau;
- **AUTORISE** la cession des parcelles AP 260, AP 261, AP 258 et AP 262 issues respectivement des lots A, B et C de la parcelle AP 19 d'une superficie respective de 83 m², 62 m² 44 m² et 89 m² situés rue Jacques Prévert- Allée de la Pépinière à Noiseau au prix de 36 €/m² aux personnes suivantes :
 - o Parcelle AP 260 (ex-Lot A de la parcelle AP19) d'une superficie de 83 m² au prix de 2.988€ à la SCI Jacques Prévert représentée par Mr et Mme Lucien COZETTE demeurant 18 rue Jacques Prévert, 94880 NOISEAU ;
 - o Parcelle AP 261 (ex-Lot B de la parcelle AP19) d'une superficie de 62 m² au prix de 2.232€ à Mr et Mme Patrick LEVISAGE demeurant 16 rue Jacques Prévert, 94880 NOISEAU ;
 - o Parcelles AP 258 et AP 262 (ex-Lot C de la parcelle AP19) d'une superficie respective de 44 m² et 89 m², soit 133 m² au total, au prix de 4.788€ à la SCI LEBON 2 représentée par Mme Marie Anne CARCELLER demeurant 6 rue Jacques Prévert, 94880 NOISEAU ;
- **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2018-49 du conseil municipal du 12 septembre 2019 sont inchangées ;
- **RAPPELLE** qu'il autorise Monsieur le Maire, à défaut l'un de ses adjoints délégués, à signer tous les documents et actes y afférents,
- **RAPPELLE** qu'il autorise la SCI Jacques Prévert représentée par Mr et Mme Lucien COZETTE, Mr et Mme Patrick LEVISAGE et la SCI LEBON 2 représentée par Mme Marie-Anne CARCELLER à déposer toutes autorisations administratives en vue de la réalisation du programme de travaux sur leurs lots respectifs, dans l'attente de la cession définitive de la parcelle ;
- **RAPPELLE** que les éventuels frais d'actes seront à la charge des acquéreurs

Adoptée à l'unanimité.

13. Délibération n° 2019.77 : OBJET : DECLASSEMENT D'UN BIEN PUBLIC COMMUNAL –PARCELLES AP 239 ET AL 269, SISES 7 RUE PAUL CEZANNE ET 26 RUE SADI CARNOT A NOISEAU

La commune de Noiseau est propriétaire d'une bande de terrain de 2m de large située entre un pavillon du 7 rue Paul Cézanne et une entreprise sise 26 avenue Sadi Carnot. Cette bande de terre constituant un délaissé, et suite à échange avec les riverains, il a été proposé de leur céder l'emprise cette bande de terre.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **CONSTATE** la désaffectation des parcelles AP 239 d'une superficie de 37 m² et AL 269 d'une superficie de 11 m², situées respectivement 7 rue Paul Cézanne et 26 rue Sadi Carnot à Noiseau ;
- **DECLASSE** du domaine public au titre de l'article 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques les parcelles AP 239 d'une superficie de 37 m² et AL 269 d'une superficie de 11 m², situées respectivement 7 rue Paul Cézanne et 26 rue Sadi Carnot à Noiseau ;
- **INCORPORE** les parcelles AP 239 d'une superficie de 37 m² et AL 269 d'une superficie de 11 m², situées respectivement 7 rue Paul Cézanne et 26 rue Sadi Carnot à Noiseau, au domaine privé de la commune conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'effectuer toutes les démarches et formalités requises en vue du déclassement de ces parcelles.

Adoptée à l'unanimité.

14. Délibération n° 2019.78 : OBJET : MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE IFSE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE CIA)

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (dit « RIFSEEP ») dans la fonction publique de l'Etat a complètement modifié le fonctionnement du régime indemnitaire de la fonction publique d'Etat et par analogie, des fonctions publiques hospitalières et territoriales.

Ce dispositif reprend l'ensemble des indemnités existantes (à l'exception de certaines spécifiquement mentionnées) pour les regrouper en une seule, l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE). Par décrets et arrêtés successifs, des montants maximums ont été fixés pour chacun des cadres d'emplois. Les différents emplois d'une collectivité doivent alors regrouper en groupe de fonction, selon le niveau de responsabilité et d'expertise professionnelle, et chaque groupe de fonction se voit accorder son propre montant annuel maximum, dans la limite des montants fixés par les décrets et arrêtés en vigueur.

Il est précisé que la filière Police Municipale n'est pas concernée par ce dispositif et bénéficie donc encore des règles antérieures. En ce qui concerne les puéricultrices, les auxiliaires de puériculture et les Educateurs Jeunes Enfants, les arrêtés d'application ne sont pas encore publiés et ils seront donc intégrés au RIFSEEP ultérieurement.

Le projet de délibération présenté ici a fait l'objet d'une approbation à l'unanimité par le Comité Technique du 03 décembre 2019.

Monsieur le Maire ajoute que le RIFSEEP permet de simplifier le régime indemnitaire des agents et de proposer un intéressement aux résultats obtenus. Cela nécessite de définir des objectifs préalables, avec une évaluation objective. Il sera plus facile de fixer des objectifs individuels aux chefs de services, avec des objectifs plus collectifs pour leurs agents. Monsieur Oumar Taliby KABA rappelle que les primes ne sont pas incluses dans le calcul des retraites.

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire garantit aux agents de voir leur régime indemnitaire évoluer au fur et à mesure de leurs avancements de grade ou des promotions internes,

Considérant qu'il permet aux agents exerçant des fonctions supérieures à leur grade de bénéficier d'une reconnaissance financière de leur investissement professionnel,

Considérant que ce nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- et d'un complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent,

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Le Conseil Municipal,

Où le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **INSTAURE** le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (dit « RIFSEEP ») pour le personnel communal, avec mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessous :

TITRE 1 : Dispositions générales à l'ensemble des filières

A- Les bénéficiaires

Le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et s'applique :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel dont le contrat de travail est fondé sur les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et qui possèdent douze mois de services continus au sein de la collectivité sur un emploi permanent de même niveau ou exerçant des fonctions de même nature que les agents ci-dessus ;

Il est également précisé que :

- les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce nouveau régime indemnitaire,
- Les agents de la filière « police municipale » ne sont pas, non plus, concernés par le RIFSEEP, ils conserveront donc leur régime indemnitaire antérieur.
- Enfin, les agents appartenant à des cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés ministériels transposant le RIFSEEP n'ont pas encore été publiés, continueront à percevoir leur régime indemnitaire antérieur jusqu'à la parution des textes.

B- Les modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut, le cas échéant, maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

L'article 6 du décret prévoit une garantie individuelle pour chaque agent qui ne peut voir son régime indemnitaire diminuer du fait de la mise en place du RIFSEEP. Celui-ci est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice de son réexamen dans le cadre des modalités énoncées dans la présente délibération.

C- Les conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires (I.F.R.S.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime technique, entretien, travaux et exploitation (P.T.E.T.E.),
- la prime de service et de rendement de la filière technique (P.S.R.F.T.),
- la prime de service de la filière sociale (P.S.F.S.),
- la prime forfaitaire des auxiliaires de soins et puéricultrices (P.F.A.S.P.),
- la prime spéciale de sujétions des auxiliaires de soins et puéricultrices (P.S.S.A.S.P.),
- l'indemnité de sujétions de la filière sociale (I.S.F.S.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

En revanche, ce nouveau régime indemnitaire peut être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (par exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et de recettes,
- la prime de fin d'année (PFA) instituée antérieurement à la réforme,
- les indemnités complémentaires pour élections,
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

D- La détermination des groupes de fonctions

La notion de « groupe de fonctions » constitue l'élément principal du nouveau dispositif indemnitaire. Il permet de caractériser l'espace professionnel au sein duquel évolue chaque agent.

A chaque groupe de fonctions correspond un plafond indemnitaire annuel.

Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque catégorie professionnelle. Il est toutefois limité, pour favoriser la lisibilité du dispositif.

La détermination des groupes de fonctions repose sur la formalisation de critères professionnels liés, d'une part, aux fonctions exercées, et, d'autre part, à la prise en compte de l'expérience accumulée par chaque agent.

Elle repose ainsi sur une notion de « groupe de fonctions » dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné et définis selon les critères professionnels suivants :

- **Encadrement, coordination, pilotage et conception** : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe, ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu pour ce critère l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté reste matérialisée par les avancements d'échelon.
- **Sujétions particulières** et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

A l'issue de l'analyse des postes et des critères professionnels associés, il est proposé de créer les groupes de fonctions suivants :

- ✓ 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois de catégorie A ;
- ✓ 2 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois de catégorie B ;
- ✓ 3 groupes de fonctions pour les cadres d'emplois de catégorie C ;

Le poste de chaque agent sera classé dans l'un de ces groupes de fonctions, selon son niveau de responsabilité et son expertise professionnelle. Ainsi, le groupe 1 est celui contenant les fonctions dont le niveau de responsabilités est le plus important.

TITRE 2 : Mise en place de l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE)

A- Cadre général

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

B- Attribution des montants individuels

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Le montant de l'IFSE d'un agent est calculé selon un coefficient fixé entre **0** et **100%** du montant du plafond du groupe de fonctions auquel son poste de travail est rattaché.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique ;
- Niveau d'encadrement et nombre et typologie des collaborateurs encadrés ;
- Niveau de responsabilités en termes d'organisation du travail des agents ;
- Niveau de responsabilités en termes de supervision, d'accompagnement et d'évaluation des agents ;
- Niveau de responsabilités lié aux missions du poste ;

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Niveau de complexité du poste, champ d'application, polyvalence ;
- Niveau d'autonomie sur le poste ;
- Niveau d'expérience et d'expertise professionnelle, connaissances acquises ;
- Niveau de pratique et d'utilisation des outils propres à son métier ;
- Niveau de pratique et d'utilisation des logiciels bureautiques et logiciels métier ;

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- Relations du poste, typologie des interlocuteurs ;
- Variabilité des horaires ;
- Itinérance, déplacements ;
- Risque d'agression physique ou verbale ;
- Pénibilité du travail, prévention des risques ;
- Responsabilité financière ;
- Niveau d'impact sur l'image de la structure publique ;

C- Le réexamen périodique du montant de l'IFSE

Le coefficient de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen périodique, à la hausse comme à la baisse.

Ainsi, un réexamen de ce coefficient sera réalisé obligatoirement dans les cas suivants :

- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

Un réexamen facultatif pourra également être réalisé dans les cas suivants :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- en cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;

- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions exercées et le niveau d'expertise attendu ;
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel ;

D- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas d'absence injustifiée ou de grève, le montant de l'IFSE est réduit selon les règles en vigueur dans la fonction publique soit à proportion de 1/30^{ème} par jour d'absence ;
- En cas de congé de maladie ordinaire ou pour maladie professionnelle, le montant de l'IFSE est réduit à proportion de 1/30^{ème} par jour d'arrêt **au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt** dans l'année, non compris les jours de carences faisant déjà l'objet d'une retenue ;
- En cas d'accident de service, le montant de l'IFSE est réduit à proportion de 1/30^{ème} par jour d'arrêt **au-delà du 20^{ème} jour d'arrêt** dans l'année, non compris les jours de carences faisant déjà l'objet d'une retenue ;
- En cas de congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'IFSE **est suspendue**. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés antérieurement demeurent acquis à l'agent ;
- Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ainsi que pendant toutes les absences autorisées au sein de la collectivité (événements familiaux, ...), cette indemnité est maintenue intégralement ;

E- Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée **mensuellement** sur la base de **1/12^{ème}** du montant calculé après application du coefficient et des réductions éventuelles liées au régime de travail (temps partiel, temps non complet) et/ou si l'agent bénéficie d'un logement de fonction par nécessité absolue de service.

F- Clause de revalorisation l'IFSE

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

TITRE 3.- Mise en place du complément indemnitaire (CIA)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Montants maximum du CIA

Le montant maximum du CIA, fixé par groupe de fonctions, ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total.

Eu égard notamment aux modalités de versement, la répartition suivante est retenue :

Catégories	Groupes de fonctions	Part IFSE	Part CIA
A	A1 – A2	80%	20%
B	B1 – B2	80%	20%
C	C1 – C2 – C3	80%	20%

Ainsi, la part réservée au CIA sera au maximum égale à 20% du montant total du Régime Indemnitare (IFSE+CIA) pour chacun des groupes de fonctions.

B- Attribution des montants individuels

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre des entretiens professionnels. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre **0** et **100 %** du montant maximal fixé pour le groupe de fonction auquel le poste de travail de l'agent est rattaché.

Ce pourcentage sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle annuelle de chaque agent et plus particulièrement sur le bilan de l'année écoulée selon les critères d'évaluation suivants :

- ✓ Le résultat de l'atteinte d'objectifs lorsqu'ils existent,
- ✓ L'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions,
- ✓ La connaissance de son domaine d'intervention,
- ✓ Sa disponibilité,
- ✓ Son assiduité,
- ✓ Son sens du service public,
- ✓ Son respect de la déontologie,
- ✓ Sa capacité à travailler en équipe,
- ✓ Sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pris en compte pour le versement du CIA.

C- Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitare est facultatif, personnel et variable. A l'issue de l'entretien annuel, lorsqu'un CIA est décidé, il est versé en une seule fois avec la paye du mois de Juin.

Le CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

D- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximum évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

TITRE 4 : Détermination des montants maximaux par cadre d'emploi

Chaque part du régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat et déterminés ci- après.

Les montants plafonds de l'IFSE et du CIA sont fixés pour chaque cadre d'emploi et chaque groupe de fonctions lui étant rattaché sur une base annuelle pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel, pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet et pour les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale en cours d'année.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum d'IFSE et de CIA **plafonnés à 60%** du montant maximum du groupe de fonctions auquel ils appartiennent.

- **Catégories A**

FILIERE ADMINISTRATIVE : CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie.

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe A1	<i>Ex : Direction d'une collectivité, Direction d'un groupe de services</i>	16.200 €	4.050 €
Groupe A2	<i>Ex : Direction adjointe d'une collectivité, Direction d'un service, ...</i>	14.040 €	3.510 €

- **Catégories B**

FILIERE ADMINISTRATIVE : CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA

Groupe B1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	11.880 €	2.970 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	10.080 €	2.520 €

FILIERE SPORTIVE : CADRE D'EMPLOI DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs des activités physiques et sportives.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUE ET SPORTIVES		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe B1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	11.880 €	2.970 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	10.080 €	2.520 €

FILIERE ANIMATION : CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe B1	<i>Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, niveau d'expertise supérieur, ...</i>	11.880 €	2.970 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,...</i>	10.080 €	2.520 €

FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe B1	<i>Ex : Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...</i>	10.800 €	2.700 €
Groupe B2	<i>Ex : Adjoint au responsable de structure, expertise, ...</i>	9.600 €	2.400 €

- Catégories C

FILIERE ADMINISTRATIVE : CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe C1	<i>Ex : Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, encadrement de proximité, ...</i>	8.280 €	2.070 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie, une expertise particulière sur un domaine d'activité, ...</i>	6.840 €	1.710 €
Groupe C3	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	5.400 €	1.350 €

FILIERE MEDICO SOCIALE : CADRE D'EMPLOI DES AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe C1	<i>Ex : Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, encadrement de proximité, ...</i>	8.280 €	2.070 €

Groupe C2	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie, une expertise particulière sur un domaine d'activité, ...</i>	6.840 €	1.710 €
Groupe C3	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	5.400 €	1.350 €

FILIERE MEDICO SOCIALE : CADRE D'EMPLOI DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe C1	<i>Ex : Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, encadrement de proximité, ...</i>	8.280 €	2.070 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie, une expertise particulière sur un domaine d'activité, ...</i>	6.840 €	1.710 €
Groupe C3	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	5.400 €	1.350 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe C1	<i>Ex : Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, encadrement de proximité, ...</i>	8.280 €	2.070 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie, une expertise particulière sur un domaine d'activité, ...</i>	6.840 €	1.710 €
Groupe C3	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	5.400 €	1.350 €

FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat transposable aux adjoints techniques territoriaux de la filière technique.

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS MAXIMUM BRUTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	IFSE	CIA
Groupe C1	<i>Ex : Responsable d'un service, niveau d'expertise supérieur, encadrement de proximité, ...</i>	8.280 €	2.070 €
Groupe C2	<i>Ex : Agent ayant une certaine autonomie, une expertise particulière sur un domaine d'activité, ...</i>	6.840 €	1.710 €
Groupe C3	<i>Ex : Agent d'exécution, ...</i>	5.400 €	1.350 €

TITRE 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2020.

TITRE 6 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- **DECIDE** que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **INSCRIT** les crédits correspondants dans les limites fixées par les textes de référence au budget de chaque année,

Adoptée à l'unanimité.

15. Délibération n° 2019.79 : OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE : MISE EN PLACE DE DE L'INDEMNITE DE PERMANENCE

Certains agents de la collectivité, notamment au sein de la police municipale peuvent être amenés à faire des permanences pour nécessité de service, notamment lors de certaines manifestations.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service un samedi, un dimanche ou un jour férié sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte.

Ce dispositif peut conduire à une indemnisation ou une compensation spécifique qui sont hors du cadre du RIFSEEP, car il constitue une sujétion ponctuelle directement liées à la durée du travail et, en outre, la Police Municipale n'est pas concernée par le RIFSEEP.

Aussi, il convient de délibérer afin de permettre l'octroi de primes de permanence aux agents de la collectivité concernés.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'appliquer les dispositions des décrets 2001-623 du 12 juillet 2001, 2002-148 du 7 février 2002, 2003-545 du 18 juin 2003 et 2005-542 du 19 mai 2005, ainsi que les arrêtés du 7 février 2002 et du 14 avril 2015 relatifs à l'Indemnité de Permanence aux agents titulaires et non titulaires de la filière technique, de la filière animation, de la filière médico-sociale, de la filière administrative et de la filière police municipale concernés.
- **DECIDE** d'appliquer les montants de référence en vigueur.
- **RAPPELLE** que la rémunération et compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre et autorise Monsieur le Maire au libre choix de la modalité ;
- **RAPPELLE** que l'indemnité ou la compensation en temps des permanences ne peut être accordée aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre de l'occupation d'un emploi fonctionnel administratif de direction ;
- **RAPPELLE** que l'indemnité ou la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus aux Budgets concernés,
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité.

16. Délibération n°2019.80 : OBJET : CREATION D'UN POSTE DE TECHNICIEN TERRITORIAL A MI-TEMPS ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'AGENT SOCIAL

Jusqu'à présent, la gestion du parc informatique et des logiciels de la mairie était assurée à titre gracieux par des maires adjoints et la maintenance du serveur par un prestataire de services. Cependant, afin de mieux suivre l'évolution et la modernisation du parc informatique, il convient de créer à compter du 1^{er} janvier 2020 un poste à mi-temps pour le recrutement d'un informaticien sur le grade de technicien territorial. Cette personne sera basée en mairie et pourra intervenir sur l'ensemble du parc informatique et des serveurs municipaux.

En outre, suite au départ d'un agent social faisant partie de l'ancien service d'aides à domicile, le poste doit être supprimé.

Il convient donc de mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur Fabien VALERA demande si un poste à mi-temps peut suffire avec les nouvelles obligations du RGPD (Règlement Général pour la Protection des Données) et l'obligation d'avoir un officier de protection des données (DPO). Monsieur Michel Romeuf indique que concernant l'officier de protection des données,

il y a aujourd'hui une volonté de mutualiser avec les autres communes de GPSEA, et un poste à mi-temps suffit pour le travail à accomplir sur la commune. Il précise également qu'il y a aujourd'hui trop d'écart entre les communes de GPSEA pour envisager une mutualisation des logiciels, avec des communes de 2.500 à 90.000 habitants. Il y a cependant quelques avancées avec la création d'un SIG (Système d'Information Géographique) commun à toutes les communes du territoire et le projet de portail mutualisé pour traiter les demandes d'autorisations en matière d'urbanisme. En ce qui concerne la comptabilité, les réformes à venir amèneront progressivement vers une comptabilité unique entre la commune et le Trésor Public et, éventuellement, la fin de la nécessité pour les communes d'avoir leur propre logiciel comptable.

**Le Conseil Municipal,
Où le Maire en son exposé,
Après en avoir délibéré**

- **CRÉE** le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - o 1 Technicien à mi-temps
- **SUPPRIME** le poste suivant à compter du 1^{er} janvier 2020 :
 - o 1 Agent social à temps complet
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus

Adoptée à l'unanimité.

17. Délibération n°2019.81 : OBJET : ADOPTION DU PRINCIPE D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL POUR L'ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE

Depuis la loi du 19 février 2007, les collectivités et leurs établissements publics doivent obligatoirement mettre des **prestations d'actions sociales** à la disposition de leur personnel. Considérant les ressources humaines et financières de la commune, il était compliqué de mettre un dispositif d'action sociale interne et pertinent pour le personnel municipal. Aussi, la municipalité a sollicité l'intervention du Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Créé en 1967, le Comité National d'Action Sociale est une association loi 1901 à but non lucratif. Cet organisme d'action sociale de portée nationale pour la fonction publique territoriale est l'interlocuteur de nombreux employeurs territoriaux, de leurs établissements publics et de toutes structures associées ainsi que des responsables des COS et amicales de personnels,

Le CNAS regroupe 20 000 adhérents et sert 770 000 agents bénéficiaires et leurs 2,5 millions d'ayants droit, et constitue ainsi un des plus grands comités d'entreprises de France.

Grâce à la force de négociation que représente cette mutualisation croissante, le CNAS propose un très large éventail de prestations, notamment dans le domaine du logement, de l'enfance et des loisirs. Il vient aussi en aide aux agents faisant face à des situations difficiles (prêts à taux avantageux, secours exceptionnels, écoute sociale, aide au désendettement...). Il poursuit son objectif de toujours mieux accompagner les mutations sociales et sociétales comme la dépendance, la monoparentalité, la crise du logement, les difficultés rencontrées par les jeunes (précarité énergétique, aide pour financer le permis de

conduire, prestation séjours vacances pour les actifs sans enfants, revalorisation de l'aide pour la garde jeune enfant...).

Aussi, afin de faciliter la mise en œuvre de ces prestations, il a été proposé à l'Amicale du personnel communal, nouvellement créée, de gérer les relations avec le CNAS pour le compte de ses adhérents. En échange la commune s'engage à subventionner l'Amicale du personnel à hauteur du montant de l'adhésion annuelle au CNAS pour chaque bénéficiaire.

Pour pouvoir bénéficier de cette aide, les agents municipaux devront être à jour de leur cotisation à l'Amicale du personnel, être en activité au sein de la commune ou de ses établissements et avoir travaillé plus de 500 heures dans l'année pour la commune. Le coût de l'adhésion au CNAS sera de 212 € par bénéficiaire pour l'année 2020.

Monsieur le Maire ajoute que l'adhésion au CNAS relève d'une volonté municipale, et passer par l'Amicale du personnel pour l'adhésion permet de ne payer l'adhésion que pour les agents réellement intéressés et non pas pour l'ensemble des agents municipaux.

Le Conseil Municipal,

Ouï le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré

- **PREND ACTE** de la création à venir de l'Amicale du personnel de la Commune de Noiseau et de ses établissements
- **S'ENGAGE** à subventionner l'Amicale du personnel à hauteur du montant de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS)
- **PRECISE** que le montant de l'adhésion au Comité National d'Action Sociale (CNAS) sera de 212 € par bénéficiaire pour l'année 2020
- **PRECISE** que les agents bénéficiaires devront respecter les conditions suivantes :
 - Etre à jour de sa cotisation à l'Amicale du Personnel de la commune de Noiseau et de ses établissements
 - Etre en activité au sein de la commune ou de ses établissements
 - Y exercer une activité supérieure à 500 heures / an

Adoptée à l'unanimité.

II. QUESTIONS DIVERSES

1°) Monsieur le Maire indique à Monsieur Loïc MALEK-GHASSEMI que le panneau de priorité à droite pour la sortie de la rue Léonard de Vinci sur l'avenue Pierre Mendès-France, demandé lors du précédent conseil municipal, a été installé. Il ajoute que l'éclairage du quartier des musiciens sera terminé en fin de semaine.

2°) Monsieur Oumar Taliby KABA demande où en est l'élagage demandé sur la rue Pierre Curie, suite à une question de Monsieur Robert COLLIN lors d'un précédent conseil municipal. Monsieur Emmanuel GACHET lui répond que cela fait partie du prochain programme d'élagage à venir, mais il n'y a pas eu

d'intervention car cela n'a pas été considéré comme dangereux. En ce qui concerne le ramassage des feuilles, il est important de le signaler aux services municipaux.

3°) Monsieur Fabien VALERA signale que l'interphone de l'école Jean Jaurès ne fonctionne plus. Monsieur le Maire lui répond que des devis ont été effectués pour l'inscrire au budget 2020 mais le coût est important en raison des réseaux à faire poser à travers la cour.

Avant de lever la séance, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les vœux du Maire se tiendront le jeudi 16 janvier 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du conseil municipal est levée à 22h30.

A Noiseau, le 20 décembre 2019,
Le Maire,



Yvan FEMEL.